



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/16

Luxembourg, le 2 juin 2016

Arrêt dans l'affaire C-438/14

Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff / Standesamt der Stadt Karlsruhe,
Zentraler Juristischer Dienst der Stadt Karlsruhe

Un nom contenant plusieurs éléments nobiliaires et librement choisi par un Allemand dans un autre État membre dont il possède également la nationalité ne doit pas nécessairement être reconnu en Allemagne

La reconnaissance peut être refusée si cela est approprié et nécessaire pour garantir l'égalité en droit de tous les citoyens allemands

M. Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff¹, né en Allemagne en 1963², a, lors d'un séjour en Grande Bretagne de 2001 à 2005³, acquis, en plus de sa nationalité allemande, la nationalité britannique et fait changer⁴ ses prénoms et son nom en Peter Mark Emanuel Graf von Wolffersdorff Freiherr von Bogendorff⁵, « Graf » et « Freiherr » signifiant respectivement « comte » et « baron » en allemand. De retour en Allemagne, il a demandé au service de l'état civil de la ville de Karlsruhe (Allemagne) d'enregistrer ce changement et d'inscrire dans les registres ses nouveaux noms et prénoms acquis en vertu du droit britannique. Ce service ayant refusé de faire droit à sa demande, M. Bogendorff von Wolffersdorff a saisi l'Amtsgericht Karlsruhe (tribunal de district de Karlsruhe) qui demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à un tel refus de reconnaissance.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **le refus**, par les autorités d'un État membre, de reconnaître les prénoms et le nom d'un ressortissant de cet État membre, tels que déterminés et enregistrés dans un autre État membre dont il possède également la nationalité, **constitue une restriction à la libre circulation des citoyens de l'Union**.

Ainsi, en l'espèce, M. Bogendorff von Wolffersdorff risque de devoir, en raison de la diversité de ses noms, dissiper des doutes quant à l'identité de sa personne. En effet, alors que, selon les registres de l'état civil allemand et les pièces d'identité allemandes, il se dénomme « Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff », son passeport et son permis de conduire britanniques l'identifient comme étant « Peter Mark Emanuel Graf von Wolffersdorff Freiherr von Bogendorff ». De plus, M. Bogendorff von Wolffersdorff risque de rencontrer des difficultés pour justifier de ses liens familiaux avec sa fille mineure qui a pour nom et prénoms, aussi bien sur son passeport britannique que sur son passeport allemand⁶, Larissa Xenia Gräfin von Wolffersdorff Freiin von Bogendorff.

¹ « Nabiel Peter » sont les prénoms, « Bogendorff von Wolffersdorff » est le nom.

² À sa naissance, il a reçu le prénom « Nabiel » et le nom « Bagadi ». À la suite d'une procédure administrative de changement de nom, il a porté les prénoms et le nom de Nabiel Peter Bogendorff. Il a ensuite reçu, par voie d'adoption, les prénoms et le nom de Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff.

³ Au cours de ce séjour, il a travaillé comme conseiller en matière d'insolvabilité à Londres.

⁴ Ce changement s'est effectué, conformément au droit britannique, par déclaration (« deed poll ») auprès des services de la Supreme Court of England and Wales (Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni), suivie d'une publication dans The London Gazette.

⁵ « Peter Mark Emanuel » sont les prénoms, le nom étant « Graf von Wolffersdorff Freiherr von Bogendorff ».

⁶ La fille de M. Bogendorff von Wolffersdorff est née en Allemagne en 2006 et a également les deux nationalités. En 2011, l'Oberlandesgericht Dresden (tribunal régional supérieur de Dresde) a enjoint au service de l'état civil de la ville de Chemnitz de transcrire sur le registre d'état civil le nom qui figure sur l'acte de naissance délivré par les autorités consulaires britanniques à Düsseldorf.

Toutefois, étant donné que la Constitution de Weimar de 1919 a aboli⁷ en Allemagne les privilèges et les titres de noblesse et interdit la création de titres conférant l'apparence d'une origine nobiliaire de manière à garantir ainsi l'égalité en droit de tous les citoyens allemands, la Cour constate qu'**une telle restriction pourrait être justifiée** par des considérations d'ordre public.

À cet égard, la Cour relève que les titres nobiliaires qui existaient avant la République de Weimar, s'ils ont été abolis en tant que tels, ont été maintenus en tant qu'éléments du nom, de sorte qu'il y a toujours des citoyens allemands dont le nom comporte des éléments correspondant à d'anciens titres. Néanmoins, il serait contraire à l'intention du législateur allemand que des ressortissants allemands, en utilisant le droit d'un autre État membre, adoptent de nouveau les titres nobiliaires abolis. Or, une reconnaissance systématique des changements de nom tels que celui en l'espèce pourrait aboutir à ce résultat.

La Cour répond donc à l'Amtsgericht Karlsruhe que, lorsque le ressortissant d'un État membre possède également la nationalité d'un autre État membre dans lequel il a acquis un nom qu'il a librement choisi et qui contient plusieurs éléments nobiliaires non admis par le droit du premier État membre, **les autorités de ce premier État ne sont pas tenues de reconnaître ce nom, dès lors** qu'il est établi – ce qu'il appartient à l'Amtsgericht de vérifier – **qu'un tel refus de reconnaissance est**, dans ce contexte, justifié par des motifs liés à l'ordre public, en ce sens qu'il est **approprié et nécessaire pour garantir le respect du principe d'égalité en droit de tous les citoyens de l'État membre en question**⁸.

Lors de cette **mise en balance des divers intérêts légitimes**, l'Amtsgericht devra prendre en considération le fait que (i) M. Bogendorff von Wolffersdorff a exercé son droit de libre circulation et possède la double nationalité allemande et britannique, (ii) que les éléments du nom acquis au Royaume-Uni et portant prétendument atteinte à l'ordre public allemand ne constituent pas formellement des titres de noblesse en Allemagne et au Royaume-Uni et (iii) que l'Oberlandesgericht Dresden n'a pas considéré que la transcription du nom de la fille de M. Bogendorff von Wolffersdorff était contraire à l'ordre public.

D'un autre côté, l'Amtsgericht devra également prendre en compte le fait (i) que le changement de nom considéré repose sur un choix de pure convenance personnelle de M. Bogendorff von Wolffersdorff, (ii) que la divergence de noms qui en résulte n'est imputable ni aux circonstances de la naissance⁹ de M. Bogendorff von Wolffersdorff, ni à une adoption¹⁰, ni à l'acquisition de la nationalité britannique et (iii) que le nom choisi au Royaume-Uni comporte des éléments qui, sans constituer formellement des titres de noblesse en Allemagne ou au Royaume-Uni, confèrent l'apparence d'une origine nobiliaire.

La Cour souligne encore qu'en tout état de cause, l'ordre public et le principe d'égalité en droit des ressortissants allemands ne peuvent pas justifier le refus de reconnaître le changement de **prénoms** de M. Bogendorff von Wolffersdorff.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

⁷ La disposition en question est, en vertu de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne de 1949, toujours en vigueur et occupe, dans la hiérarchie des normes, le rang de loi fédérale ordinaire.

⁸ En revanche, selon la Cour, ni les principes de fixité et de continuité du nom, ni le simple fait que le changement de nom est intervenu à l'initiative de M. Bogendorff von Wolffersdorff, ni encore l'objectif d'éviter les noms d'une longueur disproportionnée ou trop complexes ne peuvent justifier le refus de reconnaissance.

⁹ En cas de naissance et de résidence dans un autre État membre, voir l'arrêt de la Cour du 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul* (C-353/06, voir CP n° 71/08).

¹⁰ Un tel cas de figure faisait l'objet de l'arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein* (C-208/09, voir CP n° 125/10). Cette affaire portait cependant sur l'ordre juridique autrichien qui, à la différence de l'ordre juridique allemand, contient une interdiction stricte de maintenir les titres nobiliaires.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205